

[Entre 1445 et 1448.]

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, accorde à Antoine Palatin de Riottier¹, seigneur de Sainte-Olive et de Fléchères, ainsi qu'à ses héritiers, l'exemption des péages de Thoissey et du port de Beauregard, et lui permet de prendre son bois de chauffage dans les bois de Thoissey².

A. Original disparu.

MENTION : *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes, par Louis Aubret, ...*, II, Marie-Claude Guige (éd.), Trévoux, J.-C. Damour, 1868, p. 607 [ouvrage numérisé]. Indication de provenance : "Arm. 33, liasse 3, titre 33".

(DEPERDITUM)

Notre prince donna à Antoine Palatin de Diost, seigneur de Saint-Olive et Fléchères, pour lui et les siens, héritiers mâles et femelles, le droit de passage au port de Beauregard, sans y rien payer, celui de prendre du bois pour son chauffage aux bois de Thoissey, et l'exemption du péage, en accroissement des fiefs qu'il tenoit de notre prince.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).

1. Et non "de Diost" comme le dit Aubret : Vasseur S., "Le château de Fléchères : état des connaissances actuelles sur un fleuron du patrimoine", dans *Dix-septième siècle*, 2005/3 (n° 228), p. 547-562 [DOI].

2. Flou chronologique de la part d'Aubret, qui ne permet pas de donner une date plus précise.